

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

**Article L. 2122-1-1 aliéna 1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**Exploitation des équipements sportifs et de locaux annexes situés au 88, bd Queirel (13010) dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.**

**Le dossier complet devra être adressé au plus tard le 18/08/2025 à 16h.**

## **PRÉAMBULE**

---

La Ville de Marseille souhaite permettre à toutes les Marseillaises et tous les Marseillais de pratiquer une activité sportive, en accédant à une offre variée, au sein d'infrastructures de qualité et accessibles à tous, sur l'ensemble de son territoire.

La Ville de Marseille est propriétaire du Complexe sportif tennistique situé 88, boulevard Queirel dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, sur lequel se trouvent des équipements sportifs et, notamment, des courts de tennis de plein air et des locaux annexes liés à leur fonctionnement.

Depuis 2015, la gestion de ces équipements et locaux annexes a été confiée à une association dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cette convention arrivera à échéance le 19 novembre 2025.

Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

*« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».*

C'est dans ce cadre que la Ville de Marseille souhaite mettre à disposition d'un opérateur privé les équipements et les locaux annexes liés à leur fonctionnement situés sur le complexe sportif.

### **1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

---

Le présent Appel à manifestation d'intérêt concerne la mise à disposition d'équipements sportifs ainsi que des locaux annexes d'une surface totale de 492,34m<sup>2</sup>.

L'objectif de la présente consultation est de recevoir les différentes propositions en vue de conclure une convention d'occupation temporaire qui fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, notamment concernant ses conditions financières.

**Les équipements sportifs et les locaux annexes mis à disposition pourront être utilisés du lundi au dimanche, suivant une amplitude horaire proposée par les candidats (au plus tôt 9h00 et au plus tard 20h00).**

### **2 – DURÉE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

---

Le candidat retenu se verra attribuer une convention de mise à disposition (convention d'occupation du domaine public).

Elle entrera en vigueur à compter du 20 novembre 2025, ou de la date de sa notification au futur bénéficiaire de la convention si elle est postérieure, et sera conclue pour une durée de 5 (cinq) ans non renouvelable.

**La durée totale de la convention ne pourra donc, en aucun cas, excéder 5 (cinq) ans ou 60 (soixante) mois.**

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

### **3 - CANDIDATS ÉLIGIBLES**

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt : les associations dites « Loi 1901 » et les sociétés, les entrepreneurs individuels ou les auto-entrepreneurs.

**Dans le but de prévenir et d'éviter les situations de conflits d'intérêts, chaque candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts pour laquelle il pourrait être exclu de la procédure.**

**Le conflit d'intérêts est défini par le I. de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :**

***« (...) constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».***

### **4 - DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION**

La Ville de Marseille souhaite confier à un tiers l'exploitation des équipements sportifs et les locaux annexes situés au 88, bd Queirel – 13010 Marseille.

Ces équipements (n°1924 affectés à la Direction des Sports et d'une surface de 13 380m<sup>2</sup>) sont classés dans la catégorie des ERP de type X de 5<sup>e</sup> catégorie (établissement sportif accueillant un nombre de personne inférieur au seuil dépendant du type d'établissement).

Les équipements mis à disposition sont les suivants :

- 4 courts de tennis éclairés de plein air revêtement béton poreux ;
- 2 courts de tennis éclairés de plein air revêtement green set ;
- 2 courts de tennis éclairés de plein air revêtement terres battues synthétiques ;
- 1 terrain multi-sports ;
- 1 mini-tennis ;
- 1 terrain de pétanque de 810m<sup>2</sup> ;
- 1 terrain de beach volley ;

- un espace de restauration légère de type « club-house » de 233,40m<sup>2</sup> comprenant :
  - 1 sas d'entrée de 7,40m<sup>2</sup> ;
  - 1 salle de 107m<sup>2</sup> ;
  - 1 salle de 55m<sup>2</sup> ;
  - 1 abri de 5,75m<sup>2</sup> ;
  - 1 bar de 11m<sup>2</sup> ;
  - 1 cuisine de 15,65m<sup>2</sup> ;
  - 1 local plonge de 6,60m<sup>2</sup> ;
  - 1 espace de circulation de 3,16m<sup>2</sup> ;
  - 1 réservé de 4,30m<sup>2</sup> ;
  - 1 réserve de 11,34m<sup>2</sup> ;
  - 1 réserve de 6,20m<sup>2</sup>.
  - 1 terrasse extérieure de 131m<sup>2</sup> ;
  
- des locaux de 139,20m<sup>2</sup> comprenant :
  - 1 bureau de 29,65m<sup>2</sup> ;
  - 1 local de stockage de 17,50m<sup>2</sup> ;
  - 1 atelier de 20,70m<sup>2</sup> ;
  - 1 atelier de 11m<sup>2</sup> ;
  - 1 local de stockage de 9,55m<sup>2</sup> ;
  - des sanitaires de 6,15m<sup>2</sup> ;
  - 1 dégagement de 10,65m<sup>2</sup> ;
  - des vestiaires hommes de 12m<sup>2</sup> avec 2 douches de 2,50m<sup>2</sup> chacune ;
  - des vestiaires femmes de 12m<sup>2</sup> avec 2 douches de 2,50m<sup>2</sup> chacune ;
  
- 1 parking de 850m<sup>2</sup>.

**Le bâtiment de plein pied de 58,70m<sup>2</sup> (UPEP bâtie I0007004 identifié comme local technique, bureaux, vestiaires), situé sur la droite à l'entrée du complexe sportif et utilisé jusqu'à présent comme salle de sport, est exclu du périmètre de la future convention.**

**Le bâtiment de plein pied de 61,04m<sup>2</sup> (UPEP bâtie I0014118 identifié comme local tennis Queirel), situés sur la droite dans l'allée menant à l'espace de restauration légère et utilisé jusqu'à présent comme local pédagogique et de stockage, est exclu du périmètre de la future convention.**

## **5 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

---

### **5.1 Conditions générales :**

- La convention sera soumise au droit français et notamment conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, dans un équipement sportif. En conséquence, le bénéficiaire de la convention ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation

quelconque susceptible de leur conférer un droit de maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

- Le bénéficiaire de la convention sera tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à ses activités à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, connexe comme complémentaire.
- Le bénéficiaire devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et des licences nécessaires à l'exercice de ses activités et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
- Le bénéficiaire de la convention devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que se soit aux propriétés voisines. En cas de trouble néanmoins constatés, l'occupant sera seul responsable sans que la Ville de Marseille ne puisse être inquiétée.
- Le bénéficiaire s'engagera à occuper lui même et sans discontinuité le domaine public mis à sa disposition. **Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance. Par conséquent, les sous-locations sont interdites.**
- Toutefois, concernant l'espace de restauration légère, le bénéficiaire de la convention pourra autoriser un tiers à l'exploiter pour son compte. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, excéder la durée de la convention. Le tiers ne pourra se prévaloir, auprès de la Ville de Marseille, d'aucun droit au titre de la convention.
- Le bénéficiaire de la convention proposera un planning d'ouverture des courts de tennis, des équipements sportifs et de l'espace de restauration légère (du lundi au dimanche, au plus tôt 9h00 et au plus tard 20h00).
- Le bénéficiaire de la convention exploitera le domaine public mis à sa disposition sous sa responsabilité et à ses risques exclusifs. Il s'engagera à assurer en permanence une qualité de prestations proposées et à maintenir le domaine public mis à sa disposition ainsi que ses abords dans un parfait état de propreté.
- Le bénéficiaire de la convention sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou les installations dont il a la garde. **À ce titre il produira, avant de la prise de possession du domaine public, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son exploitation.**
- Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation et devra produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du domaine public mis à disposition seront directement prises en charge par le bénéficiaire de la convention. À ce titre, il prendra en charge notamment les abonnements et factures de consommation de fluides (eau, électricité, etc.), les contrats et les factures de télécommunication (téléphone, internet, etc.).

- En l'absence de compteurs individuels, le bénéficiaire de la convention sera redevable du paiement d'une participation forfaitaire (cf. article 6.1 du présent document) pour l'accès aux fluides (eau, électricité, etc.) conformément aux tarifs approuvés par le Conseil Municipal (délibération n°25/0255/AGE du 25/04/2025).
- La surveillance du domaine public mis à disposition relèvera de la responsabilité du bénéficiaire de la convention.
- Le bénéficiaire se conformera, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité relatives aux établissements recevant du public dans lequel se trouve les équipements sportifs et les locaux liés à leur fonctionnement.
- Le bénéficiaire de la convention assurera au quotidien la sécurité du domaine public mis à sa disposition à l'aide des moyens techniques et humains qu'il jugera adaptés.
- Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis du public des éventuels dysfonctionnements.

### **5.2 Concernant les équipements sportifs :**

- Le bénéficiaire de la convention sera le seul responsable de l'organisation des activités sportives (notamment le planning des réservations, l'organisation des compétitions sportives, les entraînements et les stages) et de toutes les activités qu'il entend développer sur le domaine public mis à sa disposition.
- Le bénéficiaire sera responsable de la sécurité du public qu'il accueille ainsi que du strict respect des conditions d'hygiène et de salubrité.
- Le bénéficiaire de la convention s'engagera à ce que les activités sportives et les cours qu'il entend développer soient réalisées par des éducateurs sportifs diplômés.

### **5.3 Concernant l'espace de restauration légère :**

- **L'espace de restauration légère étant situé au sein d'un équipement sportif, l'interdiction de principe de vente et distribution de boissons alcoolisées, sous quelque forme que se soit, s'appliquera, conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par le Code de la santé publique.**
- Le bénéficiaire de la convention s'engagera à respecter l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique et les textes subséquents.
- **L'utilisation de barbecue ou grill extérieurs sera strictement interdite.**
- Le bénéficiaire de la convention équipera l'espace de restauration légère du matériel et du mobilier nécessaires à son exploitation et les retirera au terme de son occupation. Il en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.
- **Le bénéficiaire limitera son activité à de la restauration de type « snacking » ou « prêt à manger » froide ou réchauffée et à la vente de boissons chaudes ou froides à destination des usagers des équipements sportifs.**

- **La préparation et le service de plats cuisinés au sein de l'espace de restauration légère est strictement interdite.**
- **La mise en place et l'exploitation de jeux des cartes, jeux de hasard, machines à sous, baby-foot, flippers, bornes d'arcades (etc.) sera strictement interdites.**
- **L'organisation de réceptions, de bals publics, de concerts ou autres manifestations similaires au sein du domaine public mis à disposition sont interdites.**
- L'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur sera interdite conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 A du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Le bénéficiaire devra respecter les dispositions des lois EGalim 1 et 2, respectivement du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et du 18 octobre 2021, notamment :
  - la possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place avec mise à disposition de contenants réutilisables ou recyclables.
  - l'interdiction des contenants alimentaires de réchauffe et de service en plastique ;
  - l'interdiction des touillettes et pailles en plastique ;
  - les obligations d'étiquetage de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans les préparations de viandes et des produits à base de viande (produits froids ou à réchauffer).
- L'exploitation de l'espace de restauration légère devra être assurée dans le respect de l'ensemble des réglementations applicables, notamment relatives à la sécurité publique et à l'hygiène.
- Pendant toute la durée de l'exploitation, le fonctionnement de l'espace de restauration légère devra être assuré par du personnel formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

#### **5.4 Relations avec le personnel municipal :**

Le contrôle du fonctionnement des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement relèvera de la seule Direction des Sports.

À ce titre, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention et le personnel municipal ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

**En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement, sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la future convention.**

### **5.5 Le personnel propose du bénéficiaire de la convention :**

Pendant toute la durée d'exploitation, le domaine public mis à disposition devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de l'activité du complexe.

Le bénéficiaire de la convention devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

## **6 – REDEVANCE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires réalisé par le bénéficiaire de la convention sur le domaine public mis à disposition.

Le montant de la part fixe et de la part variable de redevance sera apprécié au regard des propositions formulées par les candidats.

**Les candidats proposeront un montant de redevance fixe annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 10 000€.**

**Ils proposeront également un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 5% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur le domaine public mis à disposition.**

## **7 – CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

---

### **DOCUMENTS / JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

#### **Pour les sociétés :**

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts de la société ;
- l'identité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
  - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),

- le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières).
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 5 ans ou 60 mois (**voir le point 2. - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

#### **Pour les associations :**

- la parution de création au Journal Officiel ;
- le récépissé préfecture de création ;
- le dernier récépissé délivré par la préfecture ;
- la composition du conseil d'administration ainsi que l'identité et la qualité des dirigeants en exercice ;
- les statuts en vigueur ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les associations nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
  - la liste des différentes ressources dont elles bénéficient (cotisations, subventions, dons, legs, etc.).
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 5 ans ou 60 mois (**voir le point 2. - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

#### **Pour les auto-entrepreneurs :**

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts en vigueur ;
- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 5 ans ou 60 mois (**voir le point 2. - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

### **Pour tous les candidats :**

- une fiche de renseignement dûment complétée faisant apparaître la proposition de de part fixe de redevance et le pourcentage de la part variable ;
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature ;
- une note exposant les références, l'expérience du candidat dans la gestion d'équipements similaires à l'objet du présent Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- le projet d'exploitation des équipements sportifs et des locaux annexes, précisant :
  - l'organisation de l'enseignement et de la pratique du tennis et des autres activités sportives (jours et horaires envisagés, prestations proposées aux usagers, tarifs envisagés etc.) ;
  - l'organisation et l'utilisation envisagée des locaux annexes ;
  - l'organisation du fonctionnement de l'espace de restauration légère détaillant les horaires, les jours d'ouverture, les prestations, et les tarifs envisagés ;
  - les moyens techniques, avec notamment une liste prévisionnelle du matériel que le candidat entend mobiliser, et les moyens humains mis en œuvre pour la bonne réalisation de son projet d'exploitation ;
  - les modalités de maintenance et de gestion des pannes ;
  - la démarche environnementale et de développement durable que le candidat entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet d'exploitation ;
  - tout autre élément permettant d'évaluer la qualité du projet d'exploitation du candidat.
- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt (**voir le point 3. – Candidats éligibles**).

## **8 - CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

---

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

### **Critère n°1 : la qualité du projet d'exploitation proposé (note sur 60 points)**

La qualité des projets proposés sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

- **sous critère n°1 : la nature et les modalités d'exercice des activités sportives proposées et le public cible (note sur 30 points)**

Le candidat détaillera l'ensemble des activités sportives qu'il entend développer, dans le respect de la destination des équipements sportifs et des locaux mis à disposition et des règlements applicables à ces activités. Une attention particulière sera portée à la diversité des publics accueillis et l'ouverture au plus grand nombre.

- **sous critère n°2 : la nature et les modalités d'exploitation de l'espace de restauration légère (note sur 10 points)**

Le projet d'exploitation de l'espace de restauration légère sera évalué suivant la diversité et la qualité des produits proposés qui devront être en adéquation avec la destination du complexe sportif, dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions nationales et européennes relatives au respect des règles sanitaires concernant la conservation des produits alimentaires ;
- des prescriptions en matière de santé publique concernant la protection de la santé des jeunes, notamment au regard de la lutte contre l'obésité.

Enfin, les produits proposés à la vente devront être en adéquation avec la destination de l'équipement sportif et les publics accueillis.

La production locale et l'utilisation de circuits courts sera valorisée.

- **sous critère n°3 : les moyens mis à disposition (note sur 10 points)**

Le candidat détaillera l'ensemble des moyens qu'il entend mobiliser dans le cadre de la future exploitation, notamment les moyens humains, les moyens matériels (liste prévisionnelle des équipements qui seront installés) et le programme d'entretien et de maintenance de ces derniers.

- **sous critère n°4 : la démarche environnementale et de développement durable (note sur 10 points)**

Le candidat exposera l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en application en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne :

- le respect de l'environnement et les modalités de gestion des déchets **(4 points)** ;
- la limitation des nuisances sonores **(4 points)** ;
- la proportion minimale de produits de saison et en circuit court **(2 points)**.

## **Critère n°2 : les montants des parts de redevance proposés (30 points)**

- **sous critère n°1 : proposition du montant de la redevance fixe annuelle (note sur 15 points)**

**Les candidats proposeront un montant de redevance fixe annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieure à 10 000 €.** Cette redevance sera indexée chaque année sur l'Indice des Loyers Commerciaux – ILC.

- **sous critère n°2 : proposition du pourcentage de la part variable (15 points)**

**Les candidats proposeront un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé sur le domaine public mis à disposition.**

**Critère n°3 : la robustesse du modèle économique et financier (note sur 10 points)**

La robustesse du modèle économique et financier sera appréciée notamment au regard de la viabilité économique du projet d'exploitation proposé.

### **AVIS AUX CANDIDATS**

**Seront automatiquement rejetés les dossiers de candidatures multiples et les dossiers dont la note finale additionnant tous les critères serait strictement inférieure à la note de 50/100.**

**Le candidat s'engage à occuper lui même et sans discontinuité les équipements sportifs et les locaux mis à sa disposition. A l'exception de l'espace de restauration légère, la sous-traitance et la sous location, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.**

**La Ville de Marseille se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les candidats ayant proposés les deux dossiers les mieux notés.**

**En cas de désistement du candidat ayant obtenu la meilleure note (lauréat initial), sera sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite...**

**La Ville peut ne pas donner suite à la présente consultation pour tout motif dûment justifié, notamment d'intérêt général.**

## **9 – ANNEXE AU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

---

Sont joints en annexes du présent appel à manifestation d'intérêt :

- un plan faisant apparaître les équipements sportifs et les locaux annexes ;
- les plans des locaux annexes ;
- une fiche de renseignement à compléter par le candidat.

## **10 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

---

**Lancement de l'Avis de publicité (publication sur le site de la Ville) :** le 18/07/2025

**Date limite de dépôt des dossiers :** le 18/08/2025

**Prise d'effet de la convention :** à compter du 20/11/2025, sous réserve de notification préalable et, le cas échéant, à la date de notification si celle-ci est postérieure.

## **11 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE DÉPÔT DES DOSSIERS**

---

**Par courrier recommandé avec accusé de réception :**

En cas d'envoi postal, les plis doivent être adressés à l'adresse suivante :

*Ville de Marseille  
Direction des Sports  
Service Appui Fonctionnel  
Îlot Allar - 9, rue Paul Brutus  
13233 MARSEILLE Cedex 20*

**Par remise contre récépissé :**

Les dossiers de candidature peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 :

*Ville de Marseille  
Direction des Sports  
Service Appui Fonctionnel  
Îlot Allar - 9, rue Paul Brutus  
13015 MARSEILLE*

**L'enveloppe devra porter la mention :**

**« Réponse à Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'exploitation des équipements sportifs et des locaux annexes situés au 88, bd Queirel 13010) – NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».**

## **Contacts pour tout renseignement technique et administratif :**

Monsieur Thierry SANZ : [tsanz@marseille.fr](mailto:tsanz@marseille.fr)

Monsieur Karim HAYOUNE : [khayoune@marseille.fr](mailto:khayoune@marseille.fr).

**Délai de validité des dossiers :** 180 jours à compter à compter de la date limite de remise des dossiers.

## **12 – DONNÉES PERSONNELLES**

---

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation dudit AMI, et uniquement à cela. Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect du RGPD, dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt. Il est rappelé au candidat qu'il peut demander tout complément d'information sur ledit traitement de données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à [dpo@marseille.fr](mailto:dpo@marseille.fr) ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO)

42 avenue Salengro 13003 Marseille.